

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL RÉGIONAL



Décision n°130-D

C H A M B R E D E D I S C I P L I N E

AFF. Le Président du
CROP Paca-Corse/ X

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le 27 MARS 2008 et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L.4235-3 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens
Des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

C/

Monsieur X
pharmacien

...

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° ... «Section A»

Vu, enregistrée sous le n °... au secrétariat de l'Ordre Régional des Pharmaciens des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse la plainte en date du 27 avril 2007 déposée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse à l'encontre de Monsieur X, pharmacien,... ;

Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens fonde sa plainte sur le courrier en date du 26 octobre 2006 par lequel M. A, pharmacien à, lui a signalé les affiches apposées sur la vitrine de la pharmacie X à ... dont le contenu est incompatible avec la dignité de la profession de pharmacien ;

Vu la notification de la plainte à M. X ;

Vu la décision en date du 27 avril 2007 désignant Mme R en qualité de rapporteur;

Vu le rapport de Mme R en date du 28 juin 2007 duquel il ressort que :

- M. X, diplômé de la faculté de ... est installé depuis le 1^{er} février 2003
- l'officine qui génère un chiffre d'affaires de 2 750 000 euros est exploitée sous forme d'une société d'exercice libéral dont il est seul pharmacien exploitant ;
- il décide seul des campagne de promotion et d'affichage de son officine dont la thématique , différente chaque mois , est déterminée avec son associé, M. Y, le slogan " mission impossible " rappelant un thème de cinéma,;
- M. X reconnaît s'être trompé pour le slogan " trouver moins cher " puisqu'il n'est pas clairement indiqué sur la fiche que cela ne concernait que certains produits de parapharmacie mais précise en revanche que le règlement intérieur renseignant sur les conditions de l'offre était affiché ;
- il précise qu'il ne fait pas de discount sur les produits mais profite de la liberté des prix pour pratiquer une politique de prix bas, laquelle n'intéresse que de manière exclusive que la parapharmacie ; il conteste en conséquence le grief qui lui est fait d'inciter à la consommation de médicaments ;
- il déclare ne pas avoir l'impression de manquer de dignité dans l'exercice de sa profession de pharmacien ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2007 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a décidé de traduire M. X en chambre de discipline, ensemble la notification de cette décision et du rapport ;

Vu, enregistré le 25 mars 2008, le mémoire présenté pour M. X concluant à sa relaxe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 27 mars 2008

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

- Mme R en son rapport ;
- M. le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en ses observations ;
- Me AVRAMO, avocat de M. X et celui-ci en ses explications ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-3 du code de la santé publique : " Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelques formes que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer même en dehors de l'exercice de celle-ci " ; qu'aux termes de l'article R 4235-22 dudit code de la santé publique : "Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession " ; qu'aux termes de l'article R 4235-30 du même code : Toute information ou publicité , lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique , loyale et formulée avec tact et mesure . " ; qu'aux termes de l'article R 4235-53 : " La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité de la profession " ; qu'enfin , aux termes de l'article R 4235-59 du code de la santé publique : " ... Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matières d'informations sur les prix pratiqués les vitrines et emplacements aménagés pour être visible de l'extérieur ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession";

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a apposé sur la vitrine de l'officine dont il est titulaire à ... des affiches comportant un slogan affirmant qu'il était " mission impossible de trouver moins cher", sans préciser que cette annonce ne concernait que les produits de parapharmacie ; qu'en apposant sans tact ni mesure des affiches comportant des slogans au contenu racoleur, M. X a sollicité la clientèle par des procédés contraires à la dignité de la profession ; que par suite, une faute professionnelle doit être retenue à l'encontre de M. X ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois ;

DÉCIDE

Article 1 : Retient une faute professionnelle à l'encontre de M. X.

Article 2 : Prononce à l'encontre de M. X la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois.

Article 3 : Dit que cette interdiction prendra effet au 1^{er} juillet 2008 pour s'achever au 31 juillet 2008.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à ;

Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Paca-Corse
Monsieur X
Madame Le Ministre de la Santé
Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

*Copie en sera affichée dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
Provence — Alpes — Côte d'Azur et Corse — 5, Rue d'Arcole — 13006 MARSEILLE.*

AFFAIRE DELIBEREE EN LA SEANCE DU 27 MARS 2008

Avec voix délibérative M. Jacques LAGARDE, M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme Martine PAZZI, Mme Anne-Marie REBOUL, M. Jean-Michel HUERTAS, M. Bruno ROBERT, M. Lucien TRAMIER M. Vincent RAMON, Mme Nathalie PLAUCHUD, Mme Sylvie BAUSSET, M. Bernard ALYRE

Signé

Le Président du Conseil Régional
De l'Ordre des Pharmaciens

Stéphane PICHON

Signé

Le Président
De la Chambre de Discipline

Jacques LAGARDE